



G A R A N C E

Garants de votre
indépendance

ASSEMBLEE GENERALE MERCREDI 20 JUIN 2018

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES ARTICLES 14 ET 35 DU REGLEMENT GARANCE OBSEQUES

RESOLUTION N°10

**APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES ARTICLES 14 ET 35 DU REGLEMENT GARANCE OBSEQUES**

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
14	<p>Afin de prendre en compte les principes fixés par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », il est proposé de compléter l'article 14 du Règlement mutualiste GARANCE OBSEQUES.</p>	<p><u>Article 14</u></p> <p>En application de la loi du 6 février 1978, dite « informatique et libertés », l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de GARANCE.</p>	<p><u>Article 14 : Protection des données personnelles</u></p> <p>Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par GARANCE, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, la gestion commerciale des adhérents, la réalisation d'enquêtes marketing ou de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.</p> <p>Lesdits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de GARANCE, les sous-traitants, les prestataires et les intermédiaires d'assurance partenaires de GARANCE.</p> <p>Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés et prévus par la réglementation.</p>

**APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES ARTICLES 14 ET 35 DU REGLEMENT GARANCE OBSEQUES**

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
14 (SUITE)			<p>Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à « Service réclamation – DPO GARANCE - 51 rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09 » ou dpo@garance-mutuelle.fr, et en joignant la copie d'un justificatif d'identité.</p> <p>Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr</p>

**APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES ARTICLES 14 ET 35 DU REGLEMENT GARANCE OBSEQUES**

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
35	<p>Les délais de prescription applicables sont prévus aux articles L. 221-11 et L. 221-12 du code de la mutualité, dont les principales règles sont reprises à l'article 35 du règlement GARANCE OBSEQUES.</p> <p>La Cour de cassation a développé une jurisprudence sur la base des dispositions équivalentes du code des assurances. L'arrêt le plus récent est le suivant : Cass. 2° Civ. 8/02/2018. Cette jurisprudence impose de délivrer une information complète sur la prescription et à défaut les règles de prescription sont inopposables au souscripteur.</p> <p>Afin d'intégrer les principes fixés par cette jurisprudence, il est proposé de modifier en conséquence l'article 35 du Règlement mutualiste GARANCE OBSEQUES.</p>	<p><u>Article 35 – Prescription</u></p> <p>Toute action dérivant du contrat est prescrite au terme d'un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.</p>	<p><u>Article 35 – Prescription</u></p> <p>Toute action dérivant du contrat est prescrite au terme d'un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toute action concernant l'adhésion au présent Règlement et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'évènement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à 5 ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.</p> <p>Toutefois, ce délai ne court :</p> <p>1°) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.</p> <p>Quand l'action de l'assuré contre la Mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.</p>

**APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES ARTICLES 14 ET 35 DU REGLEMENT GARANCE OBSEQUES**

Articles visés	Objet de la modification	Rédaction actuelle	Rédaction proposée
35 (SUITE)			<p>Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans. Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par la Mutuelle ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Mutuelle en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.</p>

**APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES ARTICLES 14 ET 35 DU REGLEMENT GARANCE OBSEQUES**

RESOLUTION N° 10

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale du 20 juin 2018 adopte la modification des articles 14 et 35 du règlement GARANCE OBSEQUES, avec une date d'effet au 1^{er} juillet 2018.